



FAQ - Quarantaine pour les voyageurs

Date : 28 octobre 2020

1. Pourquoi une quarantaine pour les voyageurs a-t-elle été décidée en été ?

En été 2020, les cas d'infection ont localement augmenté à plusieurs reprises en Suisse suite au retour de voyage de personnes contaminées par le nouveau coronavirus. Si le pays connaît un faible nombre de cas, il est important d'éviter que de nouvelles infections y soient réintroduites. C'est pourquoi il a été décidé d'introduire une quarantaine pour les personnes entrant en Suisse en provenance d'États et de zones présentant un risque élevé d'infection au coronavirus à partir du 6 juillet 2020.

2. À partir de quelle incidence parle-t-on d'un risque élevé d'infection ?

Lors de l'introduction de la quarantaine pour les voyageurs, les chiffres étaient relativement bas en Suisse. L'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs précisait qu'il existait un risque élevé d'infection (réintroduite) à partir d'une incidence de 60.

Comme l'incidence en Suisse est désormais supérieure à la moyenne en comparaison européenne, ce seuil a été relevé. Suite à l'adaptation de l'ordonnance, seuls figurent encore sur la liste les États et les zones dont l'incidence dépasse celle de la Suisse de plus de 60.

3. Que signifie le terme incidence et quelle est son utilité ?

Pour pouvoir procéder à une évaluation comparable du risque d'infection dans les différents pays, on considère la moyenne des nouvelles infections pour 100 000 habitants dans les 14 derniers jours. C'est de ce chiffre que l'on parle quand on évoque l'incidence des 14 derniers jours ou simplement l'incidence.

4. Cette adaptation signifie-t-elle un assouplissement de la quarantaine pour les voyageurs ?

Cette adaptation n'équivaut pas à un assouplissement de la mesure - la durée de la quarantaine s'élève toujours à 10 jours à partir du retour en Suisse. Elle répond au but premier de l'obligation de quarantaine, à savoir réduire le risque de transmission. La quarantaine pour les voyageurs répond donc à l'objectif visé lorsque le risque d'infection est plus élevé à l'étranger qu'en Suisse ; un objectif que le nouveau seuil dynamique permettra désormais de garantir étant donné qu'il évolue en fonction de l'incidence en Suisse.

5. Sur quelle base les incidences sont-elles adaptées ?

Comme la situation épidémiologique évolue en permanence, la liste des pays concernés par la quarantaine est régulièrement adaptée aux incidences actuelles. Les adaptations sont effectuées sur la base des données du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC, pour l'anglais *European Centre for Disease Prevention and Control*).

6. Que se passe-t-il avec la liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection ?

Compte tenu de la nouvelle définition du seuil, la liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection est également actualisée.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand, italien et anglais.

La nouvelle liste entre en vigueur le 29 octobre 2020. La liste déterminante pour l'obligation de quarantaine est celle en vigueur au moment de l'entrée en Suisse.

7. Y a-t-il des personnes exemptées de l'obligation de quarantaine ?

Différentes personnes sont exemptées de l'obligation de quarantaine. Ces exceptions sont réglées à l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs.

À partir du 29 octobre 2020, les dispositions de dérogation sont aussi adaptées pour les personnes voyageant pour affaires et pour celles qui se déplacent pour des motifs médicaux. Jusqu'ici, la durée de ces voyages pouvait s'élever à 5 jours au plus. Cette limitation est supprimée. Dorénavant, la règle veut que soient exemptées de la quarantaine :

- les personnes qui voyagent pour des motifs professionnels impérieux sans possibilité d'ajournement.
- les personnes qui voyagent pour des motifs médicaux impérieux, sans possibilité d'ajournement.

8. Pourquoi la Confédération n'émet-elle pas de recommandations pour les voyageurs en fonction des différents pays ?

Compte tenu de la situation mondiale avec le nouveau coronavirus, la Confédération renonce à publier sur son site des recommandations pour les voyages adaptées aux différents États. Cette décision est motivée par le fait que toutes les régions du monde présentent un risque d'infection au nouveau coronavirus et que la situation épidémiologique évolue en permanence. Il n'est par conséquent pas possible d'élaborer des recommandations spécifiques à chaque pays qui soient valables sur une période appropriée. Les personnes qui décident de voyager malgré le risque d'infection dans le monde doivent se référer aux règles d'hygiène et de conduite en vigueur à l'étranger et respecter, le cas échéant, une obligation de quarantaine.

9. Est-ce que la mise en quarantaine est obligatoire pour les personnes entrant en Suisse ? Qui contrôle le respect de cette mesure ?

La mise en quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse en provenance d'un État ou territoire avec un risque élevé d'infection est obligatoire. Il ne s'agit pas seulement d'une recommandation.

Au début de la quarantaine, toute personne obligée de se placer en quarantaine communique son entrée en Suisse aux autorités cantonales compétentes dans un délai de deux jours et suit leurs prescriptions. Les autorités cantonales sont responsables du respect des mesures de quarantaine. Un soutien des cantons par la Confédération est examiné.

10. Pourquoi contacter les autorités cantonales au début de la quarantaine ?

Les autorités cantonales sont responsables du respect des mesures de quarantaine et sont compétentes pour fournir aux personnes en quarantaine le soutien et les informations dont elles ont besoin.

11. Y-a-t-il des sanctions prévues en cas de non-respect de la mise en quarantaine ?

Quiconque se soustrait à la quarantaine encourt une contravention en vertu de l'art. 83 de la loi sur les épidémies, punie par une amende d'un montant maximum de 10 000 francs (al. 1, let. h) ou allant jusqu'à 5000 francs en cas de négligence. Les cantons sont responsables de la poursuite pénale.

12. Les enfants doivent-ils aussi se mettre en quarantaine ?

Oui. Les enfants concernés et qui arrivent donc en Suisse en provenance d'un État ou territoire avec un risque élevé d'infection doivent aussi se mettre en quarantaine. Dans l'idéal, un seul parent devrait

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand, italien et anglais.

s'occuper de l'enfant concerné, par exemple dans le cas où l'enfant rentre seul de voyage. Les parents qui s'occupent des enfants en quarantaine sont eux aussi en quarantaine.

13. Les personnes en quarantaine ont-elles droit à une indemnisation en raison de l'interruption de leur activité professionnelle ?

En cas de quarantaine au sens de l'art. 2 de l'ordonnance du 2 juillet 2020 COVID-19 mesures dans le transport international des personnes, il n'existe aucun droit à l'allocation.

Il est toutefois possible dans certains cas que l'employeur qui envoie son employé dans une zone à risque doive lui verser son salaire. Le versement du salaire peut se fonder sur l'art. 324 ou 324a CO. La quarantaine est tendanciellement considérée d'un point de vue juridique comme un empêchement de travailler et cet empêchement doit être non fautif pour un éventuel dédommagement. La décision est prise au cas par cas.

Un travailleur qui se rend dans une zone à risque pourra se voir reprocher une faute s'il est mis en quarantaine. Des raisons personnelles impérieuses pourraient éventuellement justifier le voyage (visite à un proche mourant). Si le travail peut être effectué depuis la maison et que l'employeur met toute l'infrastructure nécessaire à disposition pour faire du télétravail, il n'y a pas d'empêchement de travailler.

Les travailleurs qui sont partis dans des régions qui n'étaient pas à risque au moment du départ ne sont a priori pas fautifs. Vu qu'il s'agit d'une pandémie qui touche le monde entier y compris la Suisse, les autres régions du monde ne sont a priori pas plus risquées que divers lieux en Suisse. Ces cas devront être examinés par les tribunaux le cas échéant. Un travailleur qui se rendrait ainsi dans une zone notoirement à risque, en connaissance de cause, pourrait se voir imputer une faute.

14. Pendant la quarantaine, est-il permis de sortir de temps à autre pour se promener, prendre l'air, ou faire des commissions ?

Non. Le but de la quarantaine est vraiment d'interrompre les chaînes de transmission. Tout contact physique avec autrui doit être évité. Cela ne signifie toutefois pas qu'il est interdit d'avoir des contacts sociaux, par exemple par téléphone ou via Skype.

15. Que faire si des symptômes apparaissent au cours de la quarantaine ?

En cas de symptômes de la maladie, il est important d'informer immédiatement les autorités cantonales compétentes. Elles décideront de la procédure à suivre, par exemple de faire un test.

16. Que faire si je dois me mettre en quarantaine et que je n'ai nulle part où aller ?

Il faut partir du principe que toutes les personnes qui entrent en Suisse pour un séjour disposent d'un logement. Un hôtel ou un logement de vacances sont en principe également considérés comme appropriés pour la quarantaine.

17. Quelle est la différence entre la quarantaine et l'isolement ?

L'isolement signifie que les personnes malades du nouveau coronavirus doivent éviter tout contact avec autrui.

La quarantaine concerne les personnes qui ont été en contact étroit avec une personne malade du nouveau coronavirus ou qui entrent en Suisse en provenance d'un État ou territoire avec un risque élevé d'infection et qui par conséquent sont présumées malades ou présumées infectées. Après discussion avec le service cantonal compétent, elles ne doivent avoir aucun contact avec autrui. Ainsi, elles évitent de contaminer d'autres personnes sans le savoir, et les chaînes de transmission sont interrompues.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand, italien et anglais.